

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique**

Exposé des motifs

Les modifications au niveau de la structuration et de la nomenclature des classes inférieures de l'enseignement secondaire général introduites par la loi du 29 août 2017, modifiant notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, s'appliquent également aux classes d'accueil et aux classes d'insertion. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique doit partant être adapté.

Le présent règlement rend possible l'admission aux classes d'accueil et d'insertion de l'enseignement secondaire général pour des élèves ayant achevé leur enseignement fondamental à l'étranger sans avoir atteint l'âge minimum de 12 ans au moment de leur arrivée au pays. Dans le texte actuel du règlement en vigueur, l'âge de 12 ans au moins, lors de l'arrivée au pays, constitue le seul critère d'admission de l'élève après des études à l'étranger.

Pour une majorité d'élèves ayant fréquenté une classe d'accueil pendant 2 années scolaires consécutives (prolongation du séjour en classe d'accueil de 3 trimestres), une diminution de décisions de promotion en classe d'insertion de la voie de préparation en faveur de promotions « plus élevées » dans les classes de la voie d'orientation ou les classes à régime linguistique spécifique des classes supérieures de l'enseignement secondaire général a été constatée. Cette différence s'explique, essentiellement, par de meilleures connaissances d'une langue d'enseignement (langue véhiculaire), de la langue et culture luxembourgeoises, ainsi que du système éducatif luxembourgeois. Suite à ce constat, et, afin de garantir aux élèves le meilleur curriculum scolaire possible, les modifications du règlement permettent au conseil de classe de décider, dans des cas motivés, un prolongement de séjour dans une classe d'accueil au-delà des 3 trimestres accomplis.

Ainsi, les classes d'accueil et les classes d'insertion ont pour objectif une mise à niveau progressive des élèves, en vue d'une transition vers les classes supérieures des différents ordres d'enseignement du secondaire.

La promotion des élèves des classes d'insertion étant étroitement liée aux dispositions en vigueur aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le règlement est adapté en fonction des modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. à Art.3

Les modifications visent à adapter la nomenclature à celle introduite par la loi du 29 août 2017.

Art. 4.

Point a) : la dénomination « enseignement *primaire* » n'est plus d'actualité, la dénomination actuelle étant « enseignement *fondamental* ». Dans l'enseignement fondamental, l'élève peut être inscrit dans une classe d'accueil ou suivre des cours d'accueil, tout en étant inscrit dans une classe régulière.

Point b) : suivant la provenance de l'élève, l'âge de 12 ans, au moins, ne coïncide pas forcément avec l'achèvement de l'enseignement fondamental dans son pays d'origine ; l'insertion de ces mots permet, notamment, à des élèves ayant achevé l'enseignement fondamental sans avoir atteint l'âge de 12 ans d'être admissible à ces classes.

Art. 5.

Point a) : suite au constat exprimé dans l'exposé des motifs, l'apprentissage intensif (au-delà de l'initiation) d'une langue d'enseignement et l'initiation, non seulement à la langue, mais aussi à la culture luxembourgeoise, sont essentiels pour garantir aux élèves la meilleure progression et promotion possible dans le système éducatif luxembourgeois.

Points b) et c) : les modifications visent à adapter la nomenclature à celle introduite par la loi du 29 août 2017.

Point d) : suite au constat exprimé dans l'exposé des motifs, la notion de durée *maximale* de trois trimestres accomplis en classe d'accueil est abandonnée pour faciliter un prolongement de séjour ; dorénavant le conseil de classe pourra décider d'autoriser un tel prolongement pour chaque cas motivé et non seulement dans des cas exceptionnels.

Art. 6.

Les modifications visent à adapter la nomenclature à celle introduite par la loi du 29 août 2017.

Art. 7.

L'évaluation et les critères de promotion sont différents dans les classes de la voie de préparation et celles de la voie d'orientation ; dans la voie d'orientation, ils varient, en plus, avec les années d'études et, en 5^e, selon la classe (5^e de détermination ou 5^e d'adaptation), puisque le concept des cours avancés et des cours de base, introduit par le règlement du 21 août 2017, est appliqué dans les classes de 6^e et de 5^e de la voie d'orientation, à l'exception de la 5^e d'adaptation.

Etant donné que les cours et grilles horaires des classes d'insertion diffèrent de celles des autres classes inférieures, il n'est pas possible de faire, sans distinction, la promotion des élèves des classes d'insertion d'après les dispositions en vigueur dans les autres classes inférieures. Le conseil de classe devra donc décider de la promotion des élèves en tenant compte de toutes ces différences.

Le conseil de classe décidera de la promotion des élèves en tenant compte des modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique.

Art. 8. et Art. 9.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Fiche financière

N/A

Le présent texte n'a aucun impact financier.

Texte du projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général et notamment ses articles 28 et 31 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé du règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les mots « le cycle inférieur et le régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « les classes inférieures ».

Art. 2. À l'intitulé et dans l'ensemble du texte du même règlement, le mot « technique » est remplacé par celui de « général ».

Art. 3. À l'article 1^{er} du même règlement, les mots « au cycle inférieur et au régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « aux classes inférieures ».

Art. 4. À l'article 2 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le premier tiret est modifié comme suit :

- a) les mots « ou d'un cours » sont insérés entre les mots « classe » et « d'accueil » ;
- b) le mot « primaire » est remplacé par celui de « fondamental » ;

2° Au deuxième tiret les mots « ont achevé leur enseignement fondamental ou qui » sont insérés entre les mots « et qui » et « arrivent ».

Art. 5. À l'article 3 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les mots « d'initiation où ils apprennent, s'il en est besoin, la langue luxembourgeoise et une langue d'enseignement » sont remplacés par ceux de « intensif dans une des langues d'enseignement et sont initiés à la langue et culture luxembourgeoise » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) au deuxième tiret, les mots « du cycle moyen » sont remplacés par ceux de « des classes supérieures » ;
- b) au troisième tiret, les mots « du cycle inférieur » sont remplacés par ceux de « des classes inférieures » ;

3° À l'alinéa 4, les mots « reste au maximum » sont remplacés par ceux de « peut rester » et le mot « exceptionnels » est remplacé par celui de « motivés ».

Art. 6. À l'article 4 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés ;
- 2° les mots « les autres branches figurant au programme des classes du cycle inférieur ou du régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « les autres disciplines figurant au programme des classes inférieures ».

Art. 7. L'article 5 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. Le conseil de classe décide de la promotion des élèves. »

Art. 8. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Art. 9. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans ~~le cycle inférieur et le régime préparatoire~~ les classes inférieures de l'enseignement secondaire technique général.

Art. 1er. Des classes d'accueil et des classes d'insertion sont créées ~~au cycle inférieur et au régime préparatoire~~ aux classes inférieures de l'enseignement secondaire ~~technique général~~.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après 'le ministre', détermine les établissements dans lesquels ces classes sont offertes.

Art. 2. Sont admissibles à ces classes:

- les élèves issus d'une classe ou d'un cours d'accueil de l'enseignement ~~primaire~~ fondamental ;
- les élèves qui ont suivi des études à l'étranger et qui ont achevé leur enseignement fondamental ou qui arrivent au pays à l'âge de 12 ans au moins;
- tout autre élève sur autorisation du ministre.

Art. 3. Les élèves qui arrivent au pays sont admis dans une classe d'accueil.

Ils y suivent un enseignement ~~d'initiation où ils apprennent, s'il en est besoin, la langue luxembourgeoise et une langue d'enseignement~~ intensif dans une des langues d'enseignement et sont initiés à la langue et culture luxembourgeoise. Ils sont familiarisés avec le système éducatif luxembourgeois.

Le conseil de classe évalue les connaissances de l'élève et décide, au moment où il le juge utile, d'intégrer l'élève:

- soit dans une classe usuelle de l'enseignement secondaire ~~technique général~~ ;
- soit dans une classe à régime linguistique spécifique ~~du cycle moyen des classes supérieures~~ ;
- soit dans une classe d'insertion ~~du cycle inférieur~~ des classes inférieures.

Un élève ~~reste au maximum~~ peut rester pendant 3 trimestres accomplis dans une classe d'accueil. Dans des cas ~~exceptionnels~~ motivés, le conseil de classe peut décider d'autoriser un prolongement de séjour en classe d'accueil.

Art. 4. Une classe d'insertion est une classe ~~du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~ où l'élève suit un enseignement intensif en langues française ou allemande ou luxembourgeoise, déterminé en fonction de ses lacunes dans les connaissances en langues, ainsi que des cours dans ~~les autres branches figurant au programme des classes du cycle inférieur ou du régime préparatoire~~ les autres disciplines figurant au programme des classes inférieures de l'enseignement secondaire ~~technique général~~.

Art. 5. ~~La promotion des élèves des classes d'insertion se fait suivant les dispositions en vigueur au cycle inférieur et au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.~~ Le conseil de classe décide de la promotion des élèves.

Art. 6. Les grilles des horaires des classes d'insertion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.